

ARRET NUMERO : 153

DOSSIER N° 2019/00136

ARRET DU 07 mai 2019

C/ X

EXTRAIT DES MINUTES DU  
SECRETARIAT GREFFE DE LA  
COUR D'APPEL DE POITIERS  
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

## COUR D'APPEL DE POITIERS



\*\*\*\*\*

Le sept mai deux mil dix neuf,

La Chambre de l'Instruction de POITIERS, réunie en Chambre du Conseil,  
a prononcé le présent arrêt :

### PARTIE EN CAUSE :

X

### PARTIE CIVILE :

**GENEVIER Pierre**

18 rue des Canadiens - App 227 - 86000 POITIERS

Présent

sans avocat

### COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Pierre-Louis JACOB, Président de Chambre à la Cour d'Appel de  
POITIERS, Président titulaire de la Chambre de l'Instruction,

Rita MARQUIS, Conseiller titulaire,

Dominique ORSINI, Conseiller titulaire,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de  
Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : Thierry PHELIPPEAU, Avocat Général

GREFFIER lors des débats : Gilles MAZOIN-CHARAMNAC, Greffier  
Principal

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Vu la question prioritaire de constitutionnalité déposé par Pierre  
GENEVIER le 19 avril 2019 dans le cadre d'un appel formé le 11 mars 2019  
contre une ordonnance de non-lieu rendue le 14 janvier 2019 par le juge  
d'instruction du tribunal de grande instance de Poitiers, notifiée le 6 mars 2019.

Vu les notifications de la date et de l'heure de l'audience de la Chambre de l'Instruction, adressées par le Procureur Général le 29 avril 2019 à la partie civile,

Vu le procès-verbal en date du 29 avril 2019 du dépôt au Greffe de la Cour du dossier,

Vu les réquisitions du Procureur Général en date du 29 avril 2019

Vu les pièces de la procédure,

Vu le mémoire déposé le 6 mai 2019 au greffe de la Chambre de l'Instruction par Pierre GENEVIER.

### **DÉBATS :**

Ont été entendus à l'audience en Chambre du Conseil de ce jour,

Monsieur JACOB en son rapport,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

La Cour, après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale a rendu l'arrêt suivant dont lecture a été donnée par Monsieur Pierre-Louis JACOB, Président de la Chambre de l'Instruction, en présence du Ministère Public et du Greffier.

### **La COUR,**

Vu l'article 23-1 et les articles suivants de l'ordonnance N°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel,

Vu les articles 126-1 et suivants du code de procédure civile,

Considérant qu'à l'occasion d'une requête en annulation de pièces de procédure enregistrée le 27 août 2018 au greffe de la chambre de l'Instruction, ainsi que d'un appel interjeté le 11 mars 2019 contre une ordonnance de non-lieu rendue le 14 janvier 2019, Pierre GENEVIER a déposé le 19 avril 2019 un écrit distinct posant la question prioritaire de constitutionnalité qui paraît pouvoir être traduite de la façon suivante :

les articles 27,29, 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle établissant que l'avocat ou l'auxiliaire de justice prêtant son concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution de l'État, définissant le montant de cette rétribution comme étant le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence et faisant référence à la loi de finances pour le montant de l'unité de valeur et aux décrets d'application de la loi 91 -1266 du 19 décembre 91, notamment à l'article 90 pour la valeur des coefficients par type de procédure et les articles du code de procédure pénale imposant l'obligation du ministère d'avocat et des délais courts de 5 et 10 jours (CPP 186§2,568,570§4, 584) sont-ils contraires au principe constitutionnel de l'égalité des armes, du droit au recours effectif et au principe d'interdiction des discriminations ?

Considérant qu'à l'appui de sa demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, Pierre Geneviev a exposé :

**1° L'application au litige, à la procédure d'appel, et à la procédure de requête en nullité.**

1. La Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ permet aux pauvres d'obtenir l'aide d'un avocat pour présenter un recours en justice, et, dans le cas présent, j'ai obtenu l'AJ le 18-10-12 pour ma PACPC (PJ no 38.5) et pour plusieurs autres procédures liées à ma PACPC [notamment pour une procédure de référé 29-3-12 (PJ no 38.4), pour un pourvoi en cassation en 2014 (PJ no 35.2) ...], mais j'ai rencontré plusieurs problèmes (1) avec les avocats désignés, (2) avec les BAJs de Poitiers et de la CC depuis 2011, et (3) avec la juge d'instruction en charge du dossier (2012-2016), (a) qui sont directement liés à l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ (et les explications données plus bas), et (b) qui m'ont empêché d'être aidé par un avocat à tous les niveaux de cette procédure [ces problèmes m'ont amené à déposer plusieurs plaintes pénales depuis 2014, voir no 2.1 pour plus de détails]. Par exemple, je n'ai pas été aidé par un avocat pour préparer la PACPC, mes requêtes en nullité et renvoi, mes appels du rejet de demandes d'acte devant la CI, et mes pourvois devant la CC et lors des 3 auditions devant le juge d'instruction.

2. Dans le contexte d'une procédure pénale complexe, des obligations du ministère d'avocat et des délais courts imposés par le CPP (liés implicitement à l'AJ), ne pas être aidé par un avocat est bien sûr un handicap sérieux, et cela constitue même un violation du droit à un procès équitable (...). La première partie de la QPC sur l'AJ s'applique donc sans aucun doute au litige, à mon appel et à la requête en nullité. Ensuite, la 2ème partie de la QPC sur les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat (CPP 585, R49-30), et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 3, CPP 568, CPP 570 alinéa 4, CPP 584,] s'appliquent aussi au litige, à mon appel, et à la requête en nullité car ces articles (a) ont déjà été utilisés pour rejeter un de mes appels, (b) m'ont empêché de présenter un pourvoi, et (c) m'ont empêché de défendre correctement deux autres pourvois (au moins). L'obligation du ministère d'avocat a aussi été utilisé pour m'empêcher de présenter un argument oral devant le Conseil constitutionnel lorsque j'ai présenté une QPC similaire sur l'AJ en 2015, et même si cette QPC n'était pas présentée dans le contexte de cette procédure, les conséquences de la décision sur la QPC a eu une impacte sur cette procédure [notamment parce que je suis obligé d'en présenter une autre].

[2.1 Les problèmes que j'ai eu avec les avocats désignés et le BAJ ne sont pas le sujet de cette QPC, mais ils sont principalement causés par l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ. J'ai présenté une 1ère plainte le 21-7-14 (PJ no 3.1) pour décrire les problèmes que j'ai rencontrés de 2011 à 2014, puis un complément à cette plainte du 27-4-17 (PJ no 3.2) pour ceux de 2014 à 2017, et ensuite deux plaintes au PNF le 7-8-17 (PJ no 3.4) et le 5-4-18 (PJ no 3.6) pour décrire notamment ce que je pense être des atteintes à la probité et de la corruption du personnel judiciaire liée à l'AJ.

2.2 Je résume ici seulement le problème qui m'a empêché d'être aidé par un avocat en 2012. L'avocat désigné en septembre 2012 par le bâtonnier pour m'aider à présenter un référé et une PACPC ne s'est pas présenté au rendez-vous (du 8-10-12) qu'il avait lui-même fixé, ensuite il n'a pas répondu à mes courriers et courriels, et finalement il s'est désisté (le 22-11-12) après que je me suis plaint (de son absence au rendez-vous et de son refus de répondre à ses courriers et courriels), et le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat (PJ no 38.2) sans adresser les problèmes qui avaient entraîné le désistement de l'avocat désigné et en basant son refus sur des faits totalement incorrectes (voir ma lettre du 31-12-12 PJ no 38.3), et à

pas le cas pour un pauvre sans avocat qui ne peut pas utiliser l'AJ et pas se payer un avocat (seul) ; et pour ces personnes sans avocat, les délais courts les privent du *droit à un recours effectif* et font que elles sont victimes de *discrimination devant la justice*.

#### IV Les conditions de renvoi de la question.

44. Comme on vient de le voir, les conditions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité sont remplies ici car il apparaît clairement (1) que les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ, et les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat [CPP 585, R 49-30] et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 2, 568, 570 alinéa 4, 584,] s'appliquent au litige, à la procédure d'appel et de requête en nullité en question ici ; (2) que les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ, et les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat [CPP 585, R 49-30] et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 2, 568, 570 alinéa 4, 584,] n'ont pas été déclarés conformes à la constitution dans le contexte présenté ici ; et (3) que la question n'est pas dépourvue d'un caractère sérieux, au contraire, et qu'elle est nouvelle.

45. Par ces motifs, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Chambre de l'Instruction :

- de constater que les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, et les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat [CPP 585, R 49-30] et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 2, 568, 570 alinéa 4, 584,] sont applicables au litige et à la procédure d'appel et de requête en nullité (et constituent même en partie le fondement d'une des poursuites engagées).
- de constater que les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ et les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat [CPP 585, R 49-30] et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 2, 568, 570 alinéa 4, 584,] n'ont jamais été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel (dans le contexte présenté ici) ;
- de constater que la question de conformité des articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ et des articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat [CPP 585, R 49-30] et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 2, 568, 570 alinéa 4, 584,], au principe constitutionnel de l'égalité des armes, au droit à recours effectif et au principe d'interdiction des discriminations (dans le contexte présenté ici) est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

#### En conséquence :

- 46. saisir la Cour de cassation et puis le Conseil constitutionnel de la question tendant à faire constater que les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle [(1) établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une 'rétribution' de l'État, (2) définissant le montant de cette rétribution comme étant le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence, et (3) faisant référence à la loi de finances pour le montant de l'unité de valeur et au décret d'application de la loi n° 91-1266 du 19-12-91 (notamment à l'article 90) pour la valeur des coefficients par type de procédure] et les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat [CPP 585, R 49-30] et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 2, 568, 570 alinéa 4, 584,] portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit (dans le contexte présenté ici), plus précisément (1) au principe constitutionnel de l'égalité des armes, (2) au droit à un recours effectif et (3) au principe d'interdiction des discriminations en vue de faire prononcer l'abrogation (ou d'ordonner les modifications nécessaires) de ces dispositions légales.

Par courrier daté du 18 avril 2019, Pierre GENEVIER a sollicité le renvoi de l'affaire à une date ultérieure. Il a invoqué l'envoi au ministre de la justice et à diverses autres personnalité d'un courrier dont il a joint copie, les difficultés qu'il prétend avoir rencontrées pour faire valoir ses droits au cours de l'information, le dépôt d'une nouvelle demande d'aide juridictionnelle.

Monsieur le procureur général a requis que la question prioritaire de constitutionnalité déposée par Pierre GENEVIER soit déclarée irrecevable car non motivée, ceci en violation des dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance 58-1067 du 7 novembre 58, subsidiairement que la question soit dite inapplicable au litige et dépourvue de caractère sérieux et qu'en conséquence il soit dit n'y avoir lieu à sa transmission à la Cour de cassation.

Dans un mémoire en réplique enregistré le 6 mai 2019, Pierre GENEVIER a contesté le fait que sa demande soit rédigée en des termes généraux et imprécis, que les principes de droit constitutionnel violés étaient clairement exposés, que tous les articles du code de procédure pénale dont il contestait la constitutionnalité s'appliquaient bien au litige. Il a cependant admis que les critiques portant sur l'article R 49-30 et sur le second alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale étaient fondés.

**Ceci étant exposé :**

Considérant qu'au regard de l'ancienneté de la procédure, de son caractère dilatoire, de la nécessité de la clôturer rapidement afin de désencombrer la juridiction, il ne peut être fait droit à la demande de renvoi formulée par la partie civile.

Considérant qu'en application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil Constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé; qu'en application de l'article 23-1 de l'ordonnance No 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé;

Considérant que l'article 23-2 de l'ordonnance précitée dispose que la juridiction transmet sans délai la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de Cassation, si les conditions suivantes sont remplies :

- la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites,
- elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution,
- la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Considérant que le ministère public a opportunément relevé que l'exigence de motivation de la question prioritaire de constitutionnalité était un critère de recevabilité, que la chambre criminelle avait jugé irrecevable des questions dont: « le mémoire, dans les termes où il est rédigé, ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer le contrôle prévu par l'article 23-4 de l'ordonnance modifiée du 7

novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel », mais aussi dans le cas où : « la formulation de la question ne met pas la Cour de cassation en mesure d'en vérifier le sens et la portée ».

Considérant qu'en l'espèce, la question posée par Pierre GENEVIER est rédigée en des termes très imprécis, qu'il invoque en partie l'inconstitutionnalité des textes régissant l'aide juridictionnelle dans les mêmes termes qu'une précédente question que la cour avait refusé de transmettre à la Cour de cassation par arrêt du 17 juin 2014, qu'il semble faire grief aux dispositions législatives de ne pas lui avoir permis de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour préparer sa plainte avec constitution de partie civile, rédiger ses requêtes en nullité et soutenir ses appels d'ordonnances de refus d'actes ainsi que ses pourvois, mais qu'il se livre à une interprétation subjective et confuse des textes sans faire de lien direct avec les principes constitutionnels dont il invoque la violation, qu'il se limite à reprocher aux textes incriminés de ne pas permettre « aux pauvres d'obtenir l'aide d'un avocat pour présenter un recours en justice », qu'il invoque les difficultés qu'il a rencontrées avec les avocats désignés par le bâtonnier, difficultés manifestement liées à des problèmes de communication liés à sa personnalité, qu'il en est de même des griefs portants sur les délais imposés par certains articles du code de procédure pénale.

Considérant au surplus, s'agissant de l'obligation du ministère d'avocat, que Pierre GENEVIER invoque les dispositions de l'article R 49-30 du code de procédure pénale, qu'il s'agit d'une disposition réglementaire qui ne peut donner lieu à question prioritaire de constitutionnalité.

Considérant que l'article 186 du code de procédure pénale a déjà été déclaré conforme à la constitution le 13 juillet 2011, que les dispositions des articles 568, 570 et 584 sont relatives aux décisions susceptibles d'être attaquées par la voie de recours extraordinaire qu'est la cassation ainsi qu'aux conditions et formes du pourvoi, que ces dispositions ne sont pas applicables au litige dans le cadre duquel est déposée la question.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR**, statuant en Chambre du Conseil,

**DIT** n'y avoir lieu au renvoi de l'affaire.

**DECLARE** irrecevable la demande de Pierre GENEVIER de transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité déposée le 19 avril 2019 au greffe de la chambre de l'instruction.

**Le présent arrêt a été signé par Pierre-Louis JACOB, président, et Gilles MAZOIN-CHARAMNAC, greffier principal, présent lors du prononcé.**

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef



Handwritten signatures in blue ink for the Greffier and the President.